

Expéditeur :

Mr Mme :
Adresse :
Téléphone : Télécopie:.....
E-mail :
Cotisant n° :

Destinataire :

Centre des impôts de
Adresse :
Téléphone : Télécopie:.....
E-mail :

Objet : contestation d'une imposition

Réf.

Lettre recommandée avec avis de réception

A, le

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du et au (Date) je serai débiteur de l'administration fiscale d'une somme totale de euros. Par la présente, vous trouverez les motifs de droit pour lesquels je conteste ladite imposition.

Sur la règle de droit applicable à ma situation :

Vous m'avez appliqué une rectification / majoration d'un montant de euros, pour les motifs suivants

Or, je vous précise que
.....
.....

En effet, sauf erreur de ma part, cette règle ne m'est pas applicable pour les motifs suivants :

.....
.....
.....

Note juridique : si vous vous interrogez sur l'application d'un texte fiscal à votre situation et que vous souhaitez être sûr de ne pas vous tromper dans votre analyse, il convient d'utiliser la procédure du rescrit fiscal qui vous permet de soumettre à l'administration votre cas précis ou

vosre question. Il ne s'agit pas d'une simple demande de renseignements : vous obtiendrez une réponse qui engagera l'administration pour l'avenir.

Sur le défaut d'information concernant ma situation :

Lors de la procédure / du contrôle effectué, le vérificateur ne m'a pas éclairé sur mes obligations et mes droits. Il ne m'a pas non plus renseigné sur une démarche que j'ai introduite auprès d'un autre service fiscal, ni orienter vers les bons interlocuteurs.

Sur l'inexactitude des éléments comptables constatés :

Mes déclarations sont présumées complètes et exactes. Lorsque l'administration fiscale a estimé que ma déclaration était incomplète ou inexacte, il lui appartenait de démontrer cette situation, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Les propositions de rectification qui m'ont été adressées n'ont pas été motivées.

Sur le rôle du vérificateur :

Le vérificateur se doit de tenir compte des réalités de l'entreprise pour arrêter avec l'accord du chef d'entreprise, le calendrier des interventions. Un dialogue constructif doit s'instaurer tout au long du contrôle. Conformément à la charte du contribuable, le vérificateur doit adopter une démarche transparente et pédagogique à l'égard du contribuable. Or, me concernant, celui-ci m'a totalement « tenu à l'écart » et ne m'a pas impliqué dans les opérations de vérification. A ce titre, j'ai été privé du droit à un débat contradictoire.

Par ailleurs, la durée du contrôle sur place était limitée à trois mois pour les entreprises les plus petites, ce qui n'a pas été respecté.

Sur mon retard à m'acquitter de la dette fiscale en cause :

En principe, je ne dois aucun intérêt de retard lorsque j'ai fais connaître, par une indication expresse, les motifs pour lesquels je n'ai pas déclaré certains éléments fiscaux. En cas de discordance entre les montants portés sur ma déclaration de revenus et les éléments transmis à l'administration par les employeurs, les caisses de retraite et les banques, j'aurai du recevoir un simple courrier de " relance amiable " pour la déclaration fiscale déposée au cours de l'année. J'ai donc l'honneur de solliciter une régularisation sans pénalité.

Sur la vérification de comptabilité effectuée :

Mon entreprise a fait l'objet d'une vérification de comptabilité et je demande, avant la clôture du contrôle, à régulariser ma situation fiscale par une déclaration et un paiement complémentaires. Conformément aux dispositions légales, je souhaite à ce titre, bénéficier d'un taux d'intérêt de retard réduit de 30 %.

Sur le principe de sécurité juridique :

J'ai le droit à la sécurité juridique et l'administration doit s'engager, en application de la Charte du contribuable, à garantir ce principe. Or en l'espèce, j'ai constaté les faits suivants

.....
.....

Sur la demande d'information exprimée lors du contrôle

J'ai eu l'opportunité de demander au vérificateur présent dans l'entreprise de prendre position sur un point qu'il a examiné précisément et qui n'a pas donné lieu à rectification, or ce point n'a pas été respecté par la suite.

Sur mes droits à la défense :

Je n'ai pas été informé d'un contrôle sur place avant l'intervention de l'administration, ni du droit de me faire assister d'un conseil de mon choix. Je n'ai pas non plus eu le droit à une procédure contradictoire qui m'aurait permis de répondre aux propositions de rectification. Je n'ai pas non plus eu le droit de rencontrer le supérieur hiérarchique du vérificateur.

Sur l'application de la Charte du contribuable vérifié :

Le modèle de charte qui m'a été adressé était non actualisé. La procédure de vérification est viciée car les lacunes rédactionnelles en cause ont été de nature à me priver de la garantie essentielle suivante (un débat contradictoire, une demande d'interlocution avec le supérieur hiérarchique du vérificateur puis avec l'interlocuteur départemental ...).

Sur mon droit à l'information :

Un document a été invoqué par l'administration, or je n'en ai pas obtenu communication.

Pour ces motifs, j'ai donc l'honneur de vous demander le dégrèvement de la somme demandée. Si la présente démarche ne pouvait aboutir, je formule le souhait de saisir le conciliateur fiscal départemental et, au besoin, le médiateur des Ministères de l'Economie et du Budget.

Note juridique : si vous ne contestez pas le bien-fondé de l'imposition et que vous avez des difficultés à payer, il est possible de demander à l'administration fiscale, la remise de tout ou partie de la somme due.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature :

Pièces jointes : justificatifs numérotés

ANNEXE A – PROCEDURE DE REMISE D'UNE IMPOSITION (Source : service des impôts)

La remise est l'abandon de la totalité des impositions. La modération est un abandon d'une partie des impositions. La demande peut porter sur la totalité des pénalités, quel que soit l'impôt en cause. En revanche, s'agissant des impôts eux-mêmes, seuls les impôts directs (impôt sur le revenu, impôts directs locaux ...) peuvent faire l'objet d'une remise. Les droits d'enregistrement (droits de succession ...) et l'impôt de solidarité sur la fortune ne peuvent pas donner lieu à remise.

Qui peut en faire la demande ?

Généralement, c'est le contribuable qui fait la demande. Mais, il peut s'agir d'un tiers qui a reçu du contribuable un mandat à cet effet. Certaines personnes peuvent en faire la demande sans avoir reçu de mandat formel. Il s'agit, par exemple, des avocats, de chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, des héritiers pour le compte du contribuable décédé, de chacun des membres d'une indivision pour le compte de l'indivision,...

Comment faire la demande ? Dans quel délai ?

Aucune forme particulière n'est imposée. Les demandes peuvent être écrites (simple courrier) ou orales (dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par le contribuable). La demande doit être individuelle, et signée par son auteur. Elle doit contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable et l'imposition. Le dépôt de la demande n'est soumis à aucune condition de délai. La demande ne peut cependant être déposée, qu'après la mise en recouvrement de l'imposition.

A qui adresser la demande de remise ou de modération ?

En principe, la demande doit être adressée au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le centre des finances publiques. Pour les impôts qui doivent être acquittés à la trésorerie, la demande doit être adressée à ce service, si elle a pour objet d'obtenir un délai de paiement ou la remise de la majoration de 10 %. En ce qui concerne les impositions établies par une Direction du Contrôle Fiscal (DIRCOFI) ainsi que par une direction nationale ou spécialisée, la demande peut également être adressée au directeur chargé de cette direction.

Une demande adressée à un service différent ou extérieur à la direction générale des Finances publiques, n'est pas considérée comme irrecevable. Ce service la transmet au service compétent et avise le réclamant de cette transmission. Il est précisé que la demande gracieuse n'ouvre pas droit au sursis de paiement. Le comptable est donc autorisé à engager des poursuites pour réclamer le paiement de l'impôt.

Comment est appréciée la demande de remise ?

La demande est appréciée en fonction de la situation du contribuable. Cette situation peut trouver son origine dans les cas suivants:

- décadence de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible des revenus (chômage),
- circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie),
- disproportion entre l'importance de la dette fiscale et le niveau des revenus du contribuable (accumulation d'arriérés ou rappels suite à contrôle).

L'appréciation de cette situation relève toujours d'une approche individualisée qui prend en compte l'ensemble des particularités du dossier, ainsi que le comportement habituel du contribuable en matière de déclaration et de paiement, le respect de ses engagements pris, et les efforts déjà fournis pour se libérer de sa dette.

En pratique, les capacités réelles de paiement du contribuable sont appréciées :

- en tenant compte du patrimoine et de l'ensemble des ressources des personnes vivant avec le contribuable, actuelles, imposables ou non (allocations sociales, aides municipales, RSA...), permanentes ou temporaires ;
- en prenant en considération les dépenses indispensables à la vie courante du foyer familial : nourriture, santé, assurance, logement (loyer ou équivalent si emprunt bancaire, chauffage, éclairage), frais de transport domicile - lieu de travail. Ces dépenses doivent être justifiées ou réellement établies.
- en s'assurant que les dépenses invoquées par le requérant sont en rapport avec ses ressources et la composition de son foyer. Les raisons pour lesquelles les dépenses excèdent les capacités financières sont examinées (événements particuliers ou choix de mode de vie, cette dernière raison excluant en principe toute remise ou modération) ;
- en évaluant l'étendue de la dette fiscale : l'administration s'assure que l'octroi de délais de paiement ne peut suffire à apurer la dette et tient compte, le cas échéant, de l'origine et de la nature des dettes autres que fiscales, notamment en cas de situation de surendettement.

Le délai de traitement de la demande

Si l'administration n'a pas répondu dans le délai de 2 mois, la demande est considérée comme rejetée. Ce délai est porté à 4 mois si la complexité de la demande le justifie. L'administration doit, dans ce cas, informer le contribuable de ce délai supplémentaire avant l'expiration du délai de 2 mois.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir.

La décision de l'administration

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;

Les décisions prises en matière de juridiction gracieuse ne sont pas motivées, c'est-à-dire que l'administration n'a pas à expliquer les raisons de son choix. Ce principe s'applique quel que soit le sens et la portée de la décision.

L'octroi de la remise ou de la modération peut être subordonné :

- au paiement préalable des impositions restant à la charge du demandeur ;
- au dépôt d'une déclaration si le demandeur n'est pas totalement à jour de ses obligations déclaratives.

La décision gracieuse de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation par voie de recours hiérarchique (pourvoi) ou par voie judiciaire (recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux).

Nota : la procédure de décharge de responsabilité est distincte d'une demande de remise. Il s'agit d'une demande formulée par certaines personnes (des tiers) qui peuvent être recherchées par les comptables publics, pour le paiement des impôts. Exemple :

- Le conjoint pour l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation ;
- Les propriétaires ou principaux locataires qui laissent déménager les contribuables logés chez eux sans avoir avisé le comptable des finances publiques pour la taxe d'habitation ;
- Les représentants ou ayants cause du contribuable (héritiers, tuteurs ...), pour les impôts établis par voie de rôle (impôt sur le revenu et impôts locaux) ;

Ces tiers mis en cause peuvent demander à être déchargés de leur responsabilité solidaire au paiement. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la juridiction gracieuse et peut tendre :

- soit à la décharge (totale ou partielle) du demandeur ;
- soit au remboursement des sommes versées.

La demande doit être individuelle et peut être effectuée sans aucun formalisme. Elle peut être présentée à tout moment.

Quelles sont les suites de la demande ?

Si la demande en décharge de responsabilité est accordée, le tiers n'est plus tenu au paiement de l'impôt.

ANNEXE B – EXEMPLE DE RESCRIT FISCAL POUR ABUS DE DROIT

RESCRIT ABUS DE DROIT

Demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue par l'article L 64 B

L'article L 64 B du livre des procédures fiscales vous offre la possibilité de saisir l'administration, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention pour apprécier la portée fiscale de cette opération. Si vous souhaitez faire usage de cette faculté, il vous faut faire parvenir à la direction générale des finances publiques un dossier complet et précis.

Le présent cahier des charges a pour vocation de vous aider dans cette tâche :

- Les indications qu'il comporte ne sont pas limitatives. Il vous appartient d'y ajouter les éléments qui vous paraissent utiles.
- Ces indications sont également générales : il n'est pas possible de fixer par avance le degré de précision avec lequel tel ou tel point devrait être exposé.

1 - DEMANDEUR (s)

1.1. Personne physique

- Nom et prénom :
- Adresse :
- Téléphone :

1.2. Personne morale

- Dénomination :
- Forme juridique :

- Adresse du siège social et des établissements :

Fournir un extrait Kbis et la photocopie des statuts et des 3 derniers bilans.

2 – OPERATION ENVISAGEE

2.1. Exposé clair, complet et sincère des opérations :

2.2. Motifs de l'opération :

2.3. Calendrier estimatif :

2.4. Enjeux financiers :

2.5. Analyse fiscale de l'opération :

Cette analyse doit indiquer les dispositifs et impositions qui pourraient être appliqués après mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal

3 – PARTIES A L'OPERATION

3.1. Désignation exacte (nom ou raison sociale, adresse) de toutes les parties à l'opération :

3.2. Description des liens déjà existants entre ces parties :

4 - PROJETS D'ACTES , CONTRATS ET CONVENTIONS

4.1. Production d'une copie de tous les projets de documents nécessaires à l'opération :

Pour que l'administration soit engagée par la réponse qu'elle vous fournira, il faut que votre demande soit formulée de bonne foi et de manière à ce que l'administration dispose de tous les éléments qui caractérisent l'opération.

Le délai de six mois ne commence à courir qu'à compter du dépôt d'une demande complète auprès de l'autorité compétente

A....., le.....

Certifié exact, conforme et sincère

Signature et qualité du signataire.